

PRINCIPES DE DROIT EUROPÉEN DE LA FAMILLE SUR LE DIVORCE ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES ENTRE ÉPOUX DIVORCÉS

PARTIE I: DIVORCE

CHAPITRE I: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe 1:1 Possibilité de divorcer

- (1) La loi permet le divorce.
- (2) Aucune durée du mariage n'est requise.

Principe 1:2 Procédure légale et autorité compétente

- (1) La procédure du divorce est déterminée par la loi.
- (2) Le divorce est prononcé par l'autorité compétente qui peut être un organe soit judiciaire soit administratif.

Principe 1:3 Formes de divorce

La loi permet tant le divorce par le consentement mutuel que le divorce sans consentement de l'un des époux.

CHAPITRE II: DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Principe 1:4 Consentement mutuel

- (1) Le divorce est permis en cas de consentement mutuel des époux. Aucune période de séparation de fait n'est requise.
- (2) Le consentement mutuel suppose un accord des époux sur le fait que le mariage doit être dissous.
- (3) Cet accord est exprimé soit par la requête conjointe des époux, soit par la requête d'un seul époux acceptée par l'autre époux.

Principe 1:5 Période de réflexion

- (1) Si, lors du dépôt de la requête en divorce, les époux ont des enfants de moins de seize ans et se sont mis d'accord sur toutes les conséquences du divorce telles que déterminées par le Principe 1:6, une période de réflexion de trois mois est requise. S'ils ne se sont pas mis d'accord sur toutes les conséquences, une période de réflexion de six mois est requise.
- (2) Si, lors du dépôt de la requête en divorce, les époux n'ont pas d'enfants de moins de seize ans et se sont mis d'accord sur toutes les conséquences du divorce telles que déterminées par le Principe 1:6(d) et (e), aucune période de réflexion n'est requise. S'ils ne se sont pas mis d'accord sur toutes les conséquences, une période de réflexion de trois mois est requise.
- (3) Aucune période de réflexion n'est requise si, lors du dépôt de la requête en divorce, les époux sont séparés de fait depuis six mois.

Principe 1:6 Contenu et forme de l'accord

- (1) Les conséquences sur lesquelles les époux se mettent d'accord sont :
 - (a) leur responsabilité parentale, si nécessaire, y compris la résidence des enfants et les relations personnelles avec eux,
 - (b) la pension alimentaire des enfants, si nécessaire,
 - (c) la division ou la répartition des biens, ainsi que
 - (d) la pension entre époux.
- (2) Un tel accord requiert la forme écrite.

Principe 1:7 Décision sur les conséquences

- (1) Dans tous les cas, l'autorité compétente statue sur les conséquences du divorce pour les enfants, telles que mentionnées au Principe 1:6(a) et (c). Tout accord recevable conclu entre les époux doit être pris en compte dans la mesure où il est conforme au meilleur intérêt de l'enfant.
- (2) L'autorité compétente doit contrôler au moins la validité de l'accord portant sur les questions mentionnées au Principe 1:6(c) et (d).
- (3) Si les époux n'ont pas conclu d'accord ou s'ils n'ont conclu qu'un accord partiel sur les questions mentionnées au Principe 1:6(c) et (d), l'autorité compétente peut statuer sur ces conséquences.

CHAPITRE III: DIVORCE SANS LE CONSENTEMENT DE L'UN DES EPOUX

Principe 1:8 Séparation de fait

Le divorce est permis, sans le consentement de l'un des époux, s'ils vivent séparés de fait depuis un an.

Principe 1:9 Dureté exceptionnelle pour le demandeur

En cas de dureté exceptionnelle pour le demandeur, l'autorité compétente peut prononcer le divorce alors que les époux ne vivent pas séparés de fait depuis un an.

Principe 1:10 Décision sur les conséquences

- (1) Si nécessaire, l'autorité compétente statue sur:
 - (a) la responsabilité parentale, y compris la résidence des enfants et les relations personnelles avec eux, ainsi que
 - (b) la pension alimentaire des enfants.Tout accord recevable des époux sera pris en compte dans la mesure où il est conforme au meilleur intérêt de l'enfant.
- (2) Lorsqu'elle prononce le divorce ou postérieurement, l'autorité compétente peut statuer sur les conséquences économiques pour les époux. Elle tient compte de tout accord recevable conclu entre eux.

PARTIE II: PENSIONS ALIMENTAIRES ENTRE ÉPOUX DIVORCÉS

CHAPITRE I: PRINCIPES GENERAUX

Principe 2:1 Rapport entre pension alimentaire et divorce

La pension alimentaire entre époux divorcés est soumise aux mêmes règles quelle que soit la forme du divorce.

Principe 2:2 Auto-suffisance

Sous réserve des Principes suivants, chaque époux subvient à ses propres besoins après le divorce.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Principe 2:3 Conditions d'attribution de la pension alimentaire

L'attribution d'une pension alimentaire après divorce requiert de la part de l'époux créancier des ressources insuffisantes pour subvenir à ses besoins, et de la part de l'époux débiteur la faculté de satisfaire à ces besoins.

Principe 2:4 Détermination de la pension alimentaire

En déterminant la pension alimentaire, sont notamment pris en considération les facteurs suivants:

- les perspectives professionnelles des époux, leur l'âge ainsi que leur état de santé;
- l'éducation des enfants;
- la répartition des devoirs pendant le mariage;
- la durée du mariage;
- le train de vie durant le mariage, ainsi que
- tout nouveau mariage ou union de fait durable.

Principe 2:5 Modalités d'exécution

- (1) La pension alimentaire est versée à intervalles réguliers et par avance
- (2) L'autorité compétente peut, au vu des circonstances de l'espèce, ordonner un paiement en capital à la requête d'un des époux ou des deux.

Principe 2:6 Dureté exceptionnelle

En cas de dureté exceptionnelle pour l'époux débiteur, l'autorité compétente peut dénier tout droit à pension alimentaire, mettre fin à ce droit ou limiter la pension en raison du comportement de l'époux créancier.

CHAPITRE III: QUESTIONS SPECIFIQUES

Principe 2:7 Pluralité d'obligations alimentaires

Dans la détermination de la capacité financière de l'époux débiteur à satisfaire aux besoins de l'époux créancier, l'autorité compétente

- (a) accorde priorité à la créance alimentaire d'un enfant mineur de l'époux débiteur;
- (b) prend en considération l'éventuelle obligation alimentaire de l'époux débiteur envers son nouveau conjoint.

Principe 2:8 Limitation dans le temps

L'autorité compétente alloue la pension alimentaire pour une durée limitée. À titre exceptionnel, elle peut toutefois fixer la pension alimentaire sans limitation de durée.

Principe 2:9 Extinction de l'obligation alimentaire

- (1) L'obligation alimentaire s'éteint si l'époux créancier contracte un nouveau mariage ou s'engage dans une union de fait durable.
- (2) Une fois éteinte selon les dispositions du paragraphe 1, l'obligation alimentaire ne revit pas en cas de rupture du nouveau mariage ou de l'union de fait.
- (3) L'obligation alimentaire s'éteint par le décès de l'époux créancier ou de l'époux débiteur.

Principe 2:10 Accord concernant la pension alimentaire

- (1) Les époux peuvent conclure un accord concernant leurs droits à pension alimentaire après divorce. L'accord peut porter sur l'étendue de ces droits, leur mode d'exercice, leur durée, leur extinction ainsi que sur une éventuelle renonciation à tout droit à pension alimentaire.
- (2) Un tel accord requiert la forme écrite.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'autorité compétente doit contrôler au moins la validité de l'accord concernant la pension alimentaire.